



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service : Eau, Environnement et Forêt  
Affaire suivie par :  
Françoise BEAUMONT  
Téléphone : 04 88 17 85 70  
Courriel :  
francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 23 JAN. 2018**

autorisant au titre des articles L. 214-2 à L. 214-6 du code de l'environnement la réalisation des travaux connexes programmés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier, des communes de Bollène, Mondragon, Lapalud et Lamotte-du-Rhône, dans le cadre de la construction de la LGV Méditerranée

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 214-2 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du livre 1er ;

VU la loi sur la protection des paysages du 8 janvier 1993 modifiée ;

VU la loi de modernisation agricole du 1<sup>er</sup> février 1995 modifiée ;

VU la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2010 du Préfet de Vaucluse fixant les prescriptions environnementales concernant l'aménagement foncier des communes de Bollène, Mondragon, Lapalud et Lamotte-du-Rhône ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Réseau Hydraulique du Nord Vaucluse en date du 22 février 2016 ;

VU la demande présentée le 10 octobre 2017 par le Conseil Départemental du Vaucluse, visant à obtenir l'autorisation de réaliser les travaux connexes de l'aménagement foncier des communes de Bollène, Mondragon, Lapalud et Lamotte-du-Rhône suite à une décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 29 juin 2017 puis une délibération du Département en date du 22 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le respect du projet avec les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2011 ;

CONSIDERANT que le projet a été porté à la connaissance de Monsieur le président du Conseil Départemental, le 8 juin 2017 conformément aux dispositions de l'article R. 214-12 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Vaucluse ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Bollène, Mondragon, Lapalud et Lamotte-du-Rhône sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au dossier et aux plans présentés à l'appui de la demande d'autorisation.

Ces aménagements relèvent de la rubrique ci-dessous de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration fixée dans l'article R. 214-1 titre II du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
5230	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).	Autorisation	Néant

## **Article 2 : Nature des travaux**

Ces travaux connexes portent notamment sur le réseau de chemins de desserte, l'aménagement paysager, la protection de la faune, de la flore, des masses d'eau hydrauliques et de l'environnement. Ces travaux prévoient des aménagements.

## **Article 3 : Maître d'ouvrages des travaux**

Les travaux seront réalisés par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Réseau Hydraulique du Nord Vaucluse.

## **Article 4 : Travaux réalisés par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Réseau Hydraulique du Nord Vaucluse**

Ceux-ci concernent des travaux d'aménagement au sol, de plantations, d'ouvrage hydraulique, de voirie conformément au descriptif suivant et à la carte annexée au présent arrêté.

A - Aménagement de sol				
Commune	Chantier	Prestation	Quantité	
Lamotte du Rhône	L1	Souches à arracher	390	ml
Lamotte du Rhône	L2	défrichement	1300	m <sup>2</sup>
Lamotte du Rhône	L4	Arrachage de haie	131	ml
Lamotte du Rhône	L5	défrichement	3260	m <sup>2</sup>
Lamotte du Rhône	L7	Comblement de fossé	190	ml
Lamotte du Rhône	L9	Caniveau d'irrigation à supprimer	225	ml
Mondragon	M1	Arrachage de haie	185	ml
Mondragon	M3	Souches à arracher	250	ml
Mondragon	M4	Souches à arracher	60	ml
Mondragon	M5	Souches à arracher	140	ml
Mondragon	M6	Arrachage de haie	420	ml
Mondragon	M7	Arrachage de haie	30	ml
Mondragon	M8	Arrachage de haie	280	ml
Mondragon	M9	Arrachage de haie	90	ml
Mondragon	M10	Comblement de fossé	500	ml
Mondragon	M12	Remise en culture chemin	440	ml
Mondragon	M15	Arrachage de haie	160	ml
Mondragon	M16	Remise en culture chemin	290	ml
Mondragon	M17	Arrachage de haie	120	ml
Mondragon	M18	Remise en culture chemin	70	ml
Mondragon	M20	Remise en culture chemin	250	ml
Mondragon	M21	défrichement	6000	m <sup>2</sup>
Mondragon	M23	Comblement de fossé	120	ml
A - Aménagement de sol (suite)				
Mondragon	M24	Caniveau d'irrigation à supprimer	180	ml
Mondragon	M27	Remise en culture chemin	100	ml
Mondragon	M28	Caniveau d'irrigation à supprimer	540	ml
Mondragon	M29	Arrachage de haie	540	ml
Lapalud	LA1	Arrachage de haie	80	ml
Lapalud	LA2	Arrachage de haie	40	ml
Lapalud	LA3	Arrachage de haie	50	ml
Lapalud	LA4	Arrachage de haie	230	ml
Lapalud	LA5	Arrachage de haie	80	ml
Lapalud	LA6	défrichement	4000	m <sup>2</sup>
Lapalud	LA7	défrichement	3000	m <sup>2</sup>
Lapalud	LA8	Remise en culture chemin	420	ml
Lapalud	LA10	défrichement	5000	m <sup>2</sup>
Lapalud	LA11	défrichement	1000	m <sup>2</sup>
Lapalud	LA12	Arrachage de haie	240	ml
Lapalud	LA13	Arrachage de haie	80	ml
Bollène	B1	Arrachage de haie	180	ml
Bollène	B2	Arrachage de haie	230	ml
Bollène	B3	Arrachage de haie	90	ml
Bollène	B6	Arrachage de haie	160	ml
Bollène	B8	Arrachage de haie	600	ml
Bollène	B9	Caniveau d'irrigation à supprimer	750	ml
Bollène	B10	Arrachage de haie	120	ml
Bollène	B11	Arrachage de haie	140	ml
Bollène	B12	Arrachage de haie	160	ml
Bollène	B19	défrichement	6700	m <sup>2</sup>
Bollène	B20	défrichement	14300	m <sup>2</sup>
A - Aménagement de sol (suite)				
Lamotte du Rhône	CCL1	Caniveau d'irrigation à supprimer	420	ml
Mondragon	CCM2	défrichement	3900	m <sup>2</sup>
Mondragon	CCM3	défrichement	4000	m <sup>2</sup>
Bollène	CCB1	Caniveau d'irrigation à supprimer	180	ml
Bollène	CCB2	Arrachage de haie	150	ml
Bollène	CCB3	Caniveau d'irrigation à supprimer	70	ml
Bollène	CCB4	Caniveau d'irrigation à supprimer	60	ml
Bollène	CCB5	Caniveau d'irrigation à supprimer	100	ml
Bollène	CCB6	Caniveau d'irrigation à supprimer	120	ml
Bollène	CCB7	Arrachage de haie	40	ml
Bollène	CCB8	Arrachage arbre isolé	1	u
Bollène	CCB9	Arrachage de haie	20	ml
Bollène	CCB10	Caniveau d'irrigation à supprimer	235	ml
Bollène	CCB11	Arrachage de haie	235	ml
Bollène	CCB12	Caniveau d'irrigation à supprimer	165	ml
Bollène	CCB13	Arrachage de haie	130	ml
Bollène	CCB14	Caniveau d'irrigation à supprimer	70	ml
Bollène	CCB15	Arrachage de haie	50	ml
Bollène	CCB17	Arrachage de haie	130	ml
Bollène	CCB18	Caniveau d'irrigation à supprimer	130	ml
P - Plantations				
Commune	Chantier	Prestation	Quantité	
Lamotte du Rhône	L6	Haie à planter	128	ml
Lamotte du Rhône	L8	Haie à planter	90	ml
Lamotte du Rhône	L3	Haie à planter	293	ml
Mondragon	M14	Haie à planter	160	ml
Mondragon	M26	Haie à planter	180	ml
Mondragon	M30	Haie à planter	430	ml
Mondragon	CDM1	Haie à planter	193	ml
Bollène	B4	Haie à planter	530	ml
Bollène	B14	Haie à planter	50	ml
Bollène	B15	Haie à planter	480	ml
Bollène	B16	Haie à planter	80	ml
Bollène	B17	Haie à planter	630	ml
Bollène	B18	Haie à planter	130	ml
Bollène	CCB16	Haie à planter	115	ml
Bollène	CDB1	Haie à planter	370	ml
Mesures compensatoires				
Lamotte du Rhône	CL1	Haie à planter	225	ml
Mondragon	CM1	Haie à planter	205	ml
Mondragon	CM3	Haie à planter	205	ml
Mondragon	CM4	Haie à planter	250	ml
Lapalud	CLA1	Haie à planter	425	ml
Bollène	CB1	Haie à planter	540	ml
Bollène	CB2	Haie à planter	130	ml
Bollène	CB3	Haie à planter	350	ml
Bollène	CB4	Haie à planter	100	ml
H - Ouvrages Hydrauliques				
Commune	Chantier	Prestation	Quantité	
Mondragon	M11	Fossé à créer	450	ml
Mondragon	M22	Fossé à créer	490	ml
Mondragon	M25	Fossé à créer	180	ml
Mondragon	M31	Création Mayre	464	ml
Mondragon	M32	Suppression Mayre	361	ml
Mondragon	CCM1	Buse	2	ml
V - Voirie				
Commune	Chantier	Prestation	Quantité	
Mondragon	M13	Création Chemin	370	ml
Mondragon	M19	Création Chemin	350	ml

## **Titre II – Prescriptions techniques**

### **Article 3 : Prescriptions particulières**

#### **3.1 Dispositions générales**

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation est à réaliser selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation est à notifier par les maîtres d'ouvrages à leur maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

#### **3.2 Dispositions relatives à la phase chantier**

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

A cet égard, a minima les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau,
- aucun dépôt temporaire n'est effectué,
- mise en place de dispositifs préventifs sur l'aire de chantier pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents,
- l'entretien et la vidange des engins de chantier sont réalisés en dehors du site, le décrochage systématique des engins de chantier est réalisé avant toute circulation sur les voies publiques.

#### **3.3 Devenir des rémanents et du bois**

Les propriétaires qui souhaitent récupérer le bois devront en informer le maître d'ouvrage avant intervention de l'entreprise. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé.

L'élimination des rémanents s'effectuera par valorisation : soit sous forme de plaquette combustible, ou tout autre moyen en respectant la réglementation en vigueur.

#### **3.4 Protection de la faune et de ses habitats**

Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages.

Les travaux sur les haies et les aménagements paysagés sont à réaliser prioritairement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur la flore n'est à effectuer en période de nidification.

Pour limiter ces risques, les précautions suivantes seront prises :

- vérification de l'absence de nid avant les abattages ;
- vérification de l'absence d'animaux avant la coupe ou le brûlage.

En cas de franchissement d'un cours d'eau, le service chargé de la police de l'eau et l'Agence Française de Biodiversité en seront informés au moins 15 jours à l'avance par l'entreprise.

Si certains travaux risquent d'occasionner la destruction de frayères, ceux-ci devront être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai.

### **3.5 Remise en état des lieux après travaux**

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier seront neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

## **Titre III : Dispositions générales**

### **Article 4 : Validité de l'opération**

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L. 171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

L'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative :

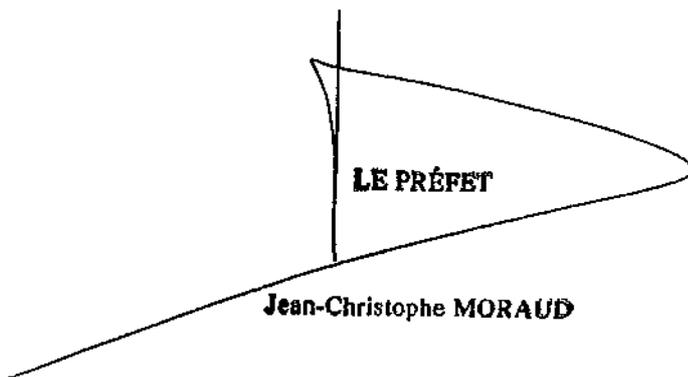
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Président du Conseil Départemental de Vaucluse, le Président de la commission communale d'aménagement foncier, les Maires des communes de Bollène, Mondragon, Lapalud et Lamotte du Rhône, la Directrice départementale des territoires de Vaucluse, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA, le Chef du service départemental de l'Association Française de Biodiversité, M. le Président de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la plaine du Tricastin Vauclusien, le Sous-Préfet de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le **23 JAN. 2018**



**LE PRÉFET**

**Jean-Christophe MORAUD**

ANNEXES

